

## B. La reconnaissance administrative du handicap

### 1. Synthèse sur les types de reconnaissance

**En 2007, 1,8 million de personnes déclarent avoir une reconnaissance administrative de leur handicap ouvrant potentiellement droit au bénéfice de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.**

- Le handicap peut être reconnu par différents organismes selon l'âge et la situation de la personne. En 2007, 2,7 millions de personnes ont au moins une reconnaissance administrative de leur handicap. Mais toutes les reconnaissances n'ouvrent pas droit à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH). En particulier, la prise en charge à 100 % par la sécurité sociale et la prestation de compensation du handicap dont bénéficient de nombreuses personnes n'y ouvrent pas droit. Ainsi, seulement 1,8 million de personnes peuvent bénéficier potentiellement de l'OETH au titre de leur reconnaissance du handicap. Il est à noter que la moitié d'entre elles a au moins deux types de reconnaissance différents.
- Selon les déclarations des personnes concernées, une grande majorité (961 000) a obtenu une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) remplacées, depuis 2006, par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les titulaires d'une pension d'invalidité constituent numériquement la deuxième catégorie avec 878 000 personnes. Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont au nombre de 561 000 en 2007. Enfin, les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) sont 528 000 (tableau 3).
- Les personnes reconnues administrativement handicapées sont majoritairement des hommes, notamment parmi les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Elles sont plus âgées que l'ensemble de la population, surtout celles bénéficiant d'une pension d'invalidité. Elles ont également un niveau de formation inférieur. Les personnes reconnues par les Cotorep/CDAPH ou bénéficiant d'une pension d'invalidité sont ainsi pour plus de la moitié d'entre elles sans diplôme ou détentrices du seul BEPC ; les bénéficiaires de l'AAH sont pour les trois quarts dans ce cas. Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ont dans une forte proportion le niveau du CAP ou du BEP (34 % contre 23 % en moyenne).

**Tableau 3 : Répartition des personnes bénéficiant d'une reconnaissance administrative du handicap par sexe, âge et niveau de formation**

	RQTH (COTOREP ou CDAPH)		Victimes d'accident du travail ou maladie professionnelle		Pensions d'invalidité		Allocation adulte handicapé		Ensemble de la population (15-64 ans)	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Total	961 000	100	561 000	100	878 000	100	528 000	100	39 390 000	100
<b>Sexe</b>										
Hommes	522 000	54	382 000	68	463 000	53	270 000	51	19 470 000	49
Femmes	439 000	46	179 000	32	415 000	47	258 000	49	19 920 000	51
<b>Tranches d'âges</b>										
15-24 ans	47 000	5	4 000	1	10 000	1	36 000	7	7 330 000	18
25-39 ans	225 000	23	88 000	16	99 000	11	134 000	26	12 140 000	31
40-49 ans	328 000	34	153 000	27	223 000	26	134 000	25	8 610 000	22
50 ans et plus	361 000	38	316 000	56	546 000	62	224 000	42	11 310 000	29
<b>Diplôme</b>										
Bac+2 ou supérieur	83 000	9	48 000	9	67 000	8	16 000	3	9 550 000	24
Bac ou Brevet Pro	71 000	7	51 000	9	66 000	7	26 000	5	7 364 000	19
CAP, BEP	271 000	28	194 000	34	262 000	30	84 000	16	9 246 000	23
BEPC ou sans diplôme	536 000	56	268 000	48	483 000	55	402 000	76	13 230 000	34

**Note :** Chaque personne peut avoir plus d'une reconnaissance.

**Champ :** population âgée de 15 à 64 ans en France métropolitaine vivant en ménage ordinaire (collectivités exclues).

**Source :** Enquête complémentaire à l'enquête emploi 2007 ; exploitation DARES.

#### • Source

Enquête complémentaire à l'enquête sur l'emploi de l'INSEE de 2007 (voir supra).

#### • Champ

Ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans en France métropolitaine vivant en ménage ordinaire (collectivités exclues).

## 2. Les personnes reconnues handicapées par les CDAPH

Les **commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH), opérant au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ont été créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées". Elles résultent de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Concernant les adultes handicapés, elles procèdent, pour chaque demandeur, à l'évaluation de ses capacités et incapacités à accomplir les activités de sa vie quotidienne, professionnelle et sociale. Selon les conclusions de l'analyse, les décisions et mesures sont destinées à favoriser l'insertion professionnelle et/ou sociale du demandeur (encadré 2).

À partir de 2006, les MDPH ont abandonné peu à peu les logiciels mis au point par l'État et jusqu'alors utilisés par les Cotorep et CDES (logiciels ITAC pour la gestion des prestations adultes et OPALES pour la gestion des prestations enfants) pour alimenter leur propre système d'information. Dans le cadre de la loi du 11 février 2005, les MDPH doivent en effet basculer peu à peu vers un nouveau système d'information. Pendant cette phase transitoire, la CNSA ne dispose pas de l'ensemble des données d'activité : en 2006, 4 MDPH n'utilisaient plus ITAC, en 2007 elles étaient 13, en 2008 le mouvement s'est accéléré. A partir des données ITAC disponibles, la CNSA a procédé au redressement des données pour communiquer un chiffre national. La méthode a été validée avec la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

- En matière d'**emploi et d'orientation professionnelle**, jusqu'en 2005, la principale décision prise par les Cotorep est la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH). En 2006, on observe un ralentissement du nombre de décisions favorables prises, quelle que soit la demande, en raison de la mise en place progressive des CDAPH au sein des MDPH. Ce ralentissement est plus net pour les orientations professionnelles et les RQTH. A partir de 2006, la carte d'invalidité à taux d'incapacité de 80 % ou plus (CIN) ainsi que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sont devenues des reconnaissances ouvrant droit au bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (encadré 2), la CIN devient ainsi à partir de 2006 la principale décision favorable en matière d'emploi et d'orientation professionnelle prise par les CDAPH (377 000 en 2007- tableau 4a).
- En matière d'**insertion sociale**, l'attribution de cartes de stationnement pour personnes handicapées a augmenté considérablement : 152 000 en 2007 contre environ 110 000 les années précédentes.
- Le taux de décisions favorables par rapport aux décisions prises ou même aux demandes reçues a été plus important en 2007 qu'auparavant : surtout en ce qui concerne la carte d'invalidité (9/10 en 2007 contre 3/4 auparavant) et la carte de stationnement (63 % contre 59 % - tableau 5).

**Tableau 4a : Nombre total de décisions favorables accordées par les Cotorep/CDAPH (en milliers)**

	Données DREES			Estimation CNSA *			
	2003	2004	2005	2006	2007	nb de MDPH pour l'estimation	nb de MDPH non utilisateurs ITAC 2007
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	216	231	243	219	241	71	8
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	252	276	279	237	260	62	8
Carte d'invalidité (CIN)	300	330	331	294	377	67	8
Carte européenne de stationnement (STA)**	94	110	114	113	152	48	10
Orientation professionnelle (ORP)	157	170	171	142	150	76	8
<b>Total</b>	<b>1 019</b>	<b>1 117</b>	<b>1 138</b>	<b>1 005</b>	<b>1 180</b>		

**Source :** DREES puis CNSA, exploitation annuelle des bases ITAC.

\* Estimation réalisée à partir des taux d'évolution des années précédentes.

\*\* La carte européenne de stationnement remplace progressivement la carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC).

**Tableau 4b : Taux d'évolution annuel des décisions favorables accordées par les Cotorep/CDAPH (en %)**

	2004 / 2003	2005 / 2004	2006 / 2005	2007 / 2006
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	6,9	5,2	-9,9	10
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	9,5	1,1	-15,1	9,7
Carte d'invalidité (CIN)	10	0,3	-11,2	28,2
Carte européenne de stationnement (STA)**	17	3,6	-0,9	34,5
Orientation professionnelle (ORP)	8,3	0,6	-17	5,6
<b>Total</b>	<b>9,6</b>	<b>1,9</b>	<b>-11,7</b>	<b>17,4</b>

**Source :** DREES puis CNSA, exploitation annuelle des bases ITAC

\*\* La carte européenne de stationnement remplace progressivement la carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC).

**Tableau 5 : Part des décisions favorables dans les décisions rendues par les Cotorep/CDAPH (en %)**

	Données DREES			Estimation CNSA *	
	2003	2004	2005	2006	2007
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	65	65	65	66	68
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	84	84	84	84	86
Carte d'invalidité (CIN)	73	74	73	74	88
Carte européenne de stationnement (STA)**	56	56	55	59	63
Orientation professionnelle (ORP)	78	78	78	80	82

**Source :** DREES puis CNSA, exploitation annuelle des bases ITAC.

\* Estimation réalisée à partir des taux d'évolution des années précédentes.

\*\* La carte européenne de stationnement remplace progressivement la carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC).

## Encadré 2 : Le rôle des CDAPH

En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les Cotorep ont fusionné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec les commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) au sein des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), intégrées dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Les CDAPH sont compétentes pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;
- attribuer, pour l'enfant ou l'adolescent, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, éventuellement, son complément ;
- attribuer la carte d'invalidité (CIN) ;
- attribuer l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le complément de ressources ;
- attribuer la prestation de compensation du handicap (CPH) ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

### L'emploi et la formation professionnelle

En matière d'insertion professionnelle, les personnes handicapées obtenant **la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et/ou la carte d'invalidité (CIN)** peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- l'orientation, par la CDAPH, vers une entreprise adaptée (anciennement « ateliers protégés »), un établissement et service d'aide par le travail (anciennement « centre d'aide par le travail ») ou une formation (stage en centre de formation ordinaire ou spécialisé, contrat d'apprentissage...) ;
- le soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi ;
- l'obligation d'emploi définie par la loi du 10 juillet 1987 et modifiée en dernier lieu par la loi du 11 février 2005 ;
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique ;
- les aides de l'Agefiph.

En matière de formation professionnelle, les personnes handicapées ont accès à l'ensemble des dispositifs ouverts aux salariés et aux demandeurs d'emploi. Ces dispositifs peuvent être aménagés afin de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle, leur maintien dans l'emploi et le développement de leurs compétences.

Parmi les aménagements prévus, il faut citer :

- le contrat de rééducation professionnelle pour les assurés sociaux qui ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle en raison d'un handicap. Ce contrat, d'une durée déterminée comprise entre trois mois et un an, comprend une formation ;
- le contrat d'apprentissage aménagé. Les CDAPH orientent sur ce type de contrat les personnes dont elles ont reconnu la qualité de travailleur handicapé. La durée maximale du contrat est portée à quatre ans (contre trois pour les autres stagiaires) et la limite d'âge supérieure est fixée à trente ans (contre vingt-cinq ans pour les autres).

Les CDAPH décident d'autres formes d'orientations vers la formation professionnelle :

- vers un stage dans un centre de préorientation, d'une durée de huit à douze semaines, lorsque l'orientation professionnelle présente des difficultés. La personne handicapée est mise dans des situations de travail très différentes. Elle est informée des perspectives professionnelles de chacun des métiers pour élaborer un projet professionnel en lien avec les services de l'ANPE ;
- vers un stage de rééducation professionnelle en centre de rééducation professionnelle, sur demande de la personne handicapée. Dans un environnement médico-social adapté, celle-ci suit une formation d'une durée de dix à trente mois avec la possibilité d'être rémunérée. Elle peut bénéficier de la prime de reclassement à l'issue du stage.

### • L'insertion sociale

Si la situation de handicap et le taux d'incapacité le justifient, une personne handicapée peut bénéficier de l'attribution d'aides financières ou d'une ou plusieurs cartes de priorité. L'**allocation aux adultes handicapés (AAH)**, qui est un minimum social, est attribuée aux personnes présentant un taux d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 % ou au moins égale à 50 % mais dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

La **carte d'invalidité (CIN)** est accordée aux personnes handicapées lorsque leur taux d'incapacité atteint au moins 80 %. Cette carte leur ouvre un certain nombre de droits : avantages fiscaux, réductions tarifaires.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'AAH et la carte d'invalidité (avec un taux d'incapacité permanente de 80 % ou plus) permettent aux titulaires de bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés incombant aux établissements de 20 salariés et plus.**

La **carte européenne de stationnement**, ou "carte de stationnement pour personnes handicapées", remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, au fur et à mesure de leur renouvellement, les cartes dites "macarons GIC" (grand invalide civil) et "plaques GIG" (grand invalide de guerre).

### • Source

En 2005 et avant : DREES, exploitation des fichiers informatiques de l'ensemble des Cotorep extraits de l'application ITAC (informatisation des traitements administratifs des Cotorep) relative à la gestion des demandes.

A partir de 2006 : CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie), données estimée sur la base des évolutions annuelles précédentes pour cause de mises en place progressive des MDPH.

### • Champ

Ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans en France métropolitaine vivant en ménage ordinaire (collectivités exclues).

### • Dispositif juridique

Sur les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

Article 64 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (publiée au Journal Officiel du 12 février 2005).

Sur les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Article 66 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (publiée au Journal Officiel du 12 février 2005).

### 3. Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Parmi les personnes handicapées ayant une reconnaissance administrative du handicap, sont recensées les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente d'incapacité permanente. En 2006, le nombre d'accidentés du travail concernés s'élève à 14 650, en baisse par rapport aux années précédentes, et celui des victimes de maladies professionnelles à 9 796, stable par rapport à 2005 après une hausse importante les années précédentes (tableaux 6 et 7).

- Les accidentés du travail reconnus administrativement handicapés sont très majoritairement des hommes (78 %). Deux tiers d'entre eux ont plus de 40 ans. Ils travaillent essentiellement sur des emplois d'ouvriers qualifiés ou non qualifiés (71 % - tableau 8).
- Les victimes de maladie professionnelle sont majoritairement des hommes (68 %). Cette population est âgée (67 % d'entre eux ont 50 ans et plus) et exerce souvent une profession dans l'artisanat (tableau 9). Entre 2003 et 2006, le nombre de victimes de maladies professionnelles potentiellement bénéficiaires de l'obligation d'emploi a augmenté de 3 000.

**Tableau 6 : Évolution du nombre de victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente d'incapacité au cours de l'année (flux)**

	2003	2004	2005	2006
Victimes d'accident du travail	14 112	15 222	15 823	14 649

**Champ :** France entière.

**Source :** Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) - traitement DARES.

**Tableau 7 : Évolution du nombre de victimes de maladie professionnelle atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente d'incapacité au cours de l'année (flux)**

	2003	2004	2005	2006
Victimes de maladie professionnelle	6 700	8 183	9 333	9 796

**Champ :** France entière.

**Source :** Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) - traitement DARES.

#### Encadré 3 : L'entrée dans le handicap pour les victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle

- Selon le Code de la sécurité sociale, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » (article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale). L'accident du travail est déclaré par l'employeur dès qu'il en a été informé par son salarié. La caisse d'assurance maladie dispose de trente jours, prolongés de deux mois si la complexité du dossier l'exige, pour reconnaître ou non le caractère professionnel de l'accident.
- Trois critères doivent être réunis pour que les victimes de maladies professionnelles soient prises en charge : la maladie professionnelle doit être inscrite sur un tableau spécifique, doit être constatée médicalement dans un délai prévu par les tableaux et le demandeur doit avoir été exposé au risque et en apporter la preuve. La maladie professionnelle est déclarée par la victime ou par ses ayants droits. Le délai de reconnaissance ou de rejet est de trois mois, éventuellement prolongé de trois mois supplémentaires selon le dossier.
- Pour les deux types d'affection, si la personne reste atteinte d'une incapacité permanente, la caisse d'assurance maladie décide du taux d'incapacité permanente après avis du médecin conseil. La victime percevra une indemnité en capital si son taux d'incapacité est inférieur à 10 % ou une rente viagère si ce taux est supérieur à 10 %. Dans ce dernier cas, la personne handicapée bénéficie dès lors de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements de 20 salariés et plus.

**Tableau 8 : Caractéristiques individuelles des victimes d'accident du travail potentiellement bénéficiaires de l'obligation d'emploi au cours de l'année (flux)**

	2005		2006	
	Effectifs	%	Effectifs	%
<b>Sexe</b>				
Homme	12 298	78	11 358	78
Femme	3 525	22	3 291	22
<b>Âge</b>				
Moins de 30 ans	1 858	12	1 685	12
30 à 39 ans	3 585	22	3 284	22
40 à 49 ans	4 715	30	4 466	30
50 ans et plus	5 665	36	5 214	36
<b>Qualification</b>				
Cadres, techniciens	1 223	8	1 168	8
Employés	2 585	16	2 411	16
Ouvriers non qualifiés	4 066	26	3 556	24
Ouvriers qualifiés	7 084	45	6 837	47
Divers	865	5	677	5
<b>Lieu de l'accident</b>				
Autre	76	0	62	0
Déplacement pendant le travail	782	5	709	5
Lieu de travail habituel	14 965	95	13 878	95
<b>Total</b>	<b>15 823</b>	<b>100</b>	<b>14 649</b>	<b>100</b>

**Champ** : France entière.

**Source** : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) - traitement DARES.

**Tableau 9 : Caractéristiques individuelles des victimes de maladie professionnelle bénéficiaires potentiels de l'obligation d'emploi au cours de l'année (flux)**

	2005		2006	
	Effectifs	%	Effectifs	%
<b>Sexe</b>				
Homme	6 525	70	6 699	68
Femme	2 808	30	3 097	32
<b>Âge</b>				
Moins de 30 ans	93	1	121	1
30 à 39 ans	777	8	801	8
40 à 49 ans	2 182	24	2 245	24
50 ans et plus	6 281	67	6 629	67
<b>Qualification</b>				
Divers	126	1	179	2
Artisans	4 541	49	4 648	48
Professions intermédiaires	211	2	220	2
Conducteurs	2 105	22	2 160	22
Employés	342	4	358	4
Employés non qualifiés	1 378	15	1 514	15
Personnels de service	630	7	717	7
<b>Total</b>	<b>9 333</b>	<b>100</b>	<b>9 796</b>	<b>100</b>

**Champ** : France entière.

**Source** : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

• **Source**

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) - traitement DARES.

• **Champ**

Personnes, de tout âge, ayant été victimes au cours de l'année d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, présentant une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente d'incapacité permanente versée au titre du régime général de Sécurité sociale. France entière.

• **Dispositif juridique**

Pour les accidentés du travail

Articles L. 411-1 du Code de la sécurité sociale et suivants.

Pour les victimes de maladie professionnelle

Articles L. 461-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.



## 4. Les pensions d'invalidité

Les personnes victimes d'un accident ou d'une maladie non professionnelle entrent, sous certaines conditions, dans le champ du handicap reconnu administrativement lorsque leur capacité de travail est réduite d'au moins des deux tiers (encadré 4). Selon les conséquences du handicap sur les activités professionnelles et sociales de la personne, une catégorie de pension d'invalidité est attribuée :

- catégorie 1 : si la personne est capable d'exercer une activité professionnelle rémunérée ;
- catégorie 2 : si la personne est dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle ;
- catégorie 3 : si la personne est dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et a recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.
- En 2007, près de 586 000 pensions d'invalidité étaient en cours. Les pensions de catégorie 2 sont les plus nombreuses : elles représentent 73 % des pensions en cours, contre 23 % pour les catégories 1 et respectivement 3 % et 1 % des catégories 3 et autres (tableau 10).
- 74 000 pensions d'invalidité ont été attribuées par les services médicaux en 2006 (tableau 11).

Tableau 10 : Nombre de pensions en cours au 31 décembre de chaque année selon la catégorie de la pension

Types de pension	2000		2004		2007	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
1 <sup>re</sup> catégorie	127 968	28	143 377	26	136 005	23
2 <sup>e</sup> catégorie	307 913	67	376 748	69	430 395	73
3 <sup>e</sup> catégorie	13 828	3	15 589	3	16 811	3
Autres	11 730	2	11 192	2	2 828	1
<b>Total</b>	<b>461 439</b>	<b>100</b>	<b>546 906</b>	<b>100</b>	<b>586 039</b>	<b>100</b>

**Champ** : France métropolitaine.

**Source** : CNAMTS (données administratives).

Tableau 11 : Nombre de pensions attribuées selon la catégorie de la pension (flux annuel)

Types de pension	2000		2004		2006	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
1 <sup>re</sup> catégorie	17 675	28	19 976	26	20 758	28
2 <sup>e</sup> catégorie	43 057	68	52 521	68	52 361	71
3 <sup>e</sup> catégorie	980	1	1 003	1	946	1
Autres	1 900	3	3 561	5	-	-
<b>Total</b>	<b>63 612</b>	<b>100</b>	<b>77 061</b>	<b>100</b>	<b>74 065</b>	<b>100</b>

**Champ** : France métropolitaine.

**Source** : CNAMTS 2006 (données médicales).

### Encadré 4 : L'attribution de la pension d'invalidité

Salariés ou chômeurs, les personnes pouvant bénéficier d'une pension d'invalidité doivent :

- être âgées de moins de 60 ans ;
- présenter une capacité de travail ou de gain réduite des deux tiers du fait d'un accident ou d'une maladie non professionnelle ;
- être immatriculées à la sécurité sociale au moins depuis douze mois ;
- justifier de 800 heures de travail durant les douze derniers mois (dont 200 heures dans les trois premiers mois) ou avoir cotisé au cours des douze derniers mois sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le SMIC horaire, période de chômage et arrêt de travail compris.

L'état d'invalidité médicalement reconnu, l'attribution de la pension est de l'initiative de la caisse de sécurité sociale ou résulte de la demande de la victime. La caisse dispose de deux mois pour statuer. Sous certaines conditions, la pension d'invalidité peut être cumulée à une activité professionnelle ou à l'AAH.

#### • Source

CNAMTS : les données sont issues des bases informationnelles des échelons locaux du service médical de l'assurance maladie.

• **Champ** : Assurés sociaux de moins de 60 ans et relevant du régime général de sécurité sociale.

• **Dispositif juridique** : Articles L. 341-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

## 5. Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

**Les militaires de carrière ou engagés, les appelés du contingent, les anciens combattants et les victimes civiles de guerre peuvent se voir attribuer une pension en réparation d'infirmités imputables à un fait de guerre ou de service. Ils entrent dès lors dans le champ des reconnaissances administratives du handicap.**

- Selon les données du service des pensions du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, 6 700 pensions militaires ont été attribuées en 2006 (tableau 12). Les invalides et les veuves ou orphelins représentent respectivement 54 % et 45 % des bénéficiaires.
- Fin décembre 2006, près de 380 000 pensions militaires d'invalidité étaient mises en paiement. 68 % des pensions sont attribuées à des invalides de guerre, 30 % à des veuves et orphelins et 2 % aux ascendants (tableau 13).
- Près des deux tiers des bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont entre 50 et 79 ans. Les veuves et les ascendants de victimes de guerre sont plus âgés : plus de 93 % des personnes comprises dans l'une des deux catégories ont plus de 65 ans (tableau 14).

**Tableau 12 : Pensions militaires d'invalidité attribuées en 2006 réparties par conflits et catégories de bénéficiaires**

	Invalides	Conjoints survivants et orphelins	Ascendants	Ensemble
<b>Pensions militaires</b>				
Guerre 1914/1918	0	1	0	1
Guerre 1939/1945	805	1 928	0	2 733
Hors guerre	2 435	748	63	3 246
Total	3 240	2 677	63	5 980
<b>Pensions civiles</b>				
Guerre 1914/1918	0	3	0	3
Guerre 1939/1945	361	295	2	658
Hors guerre	27	1	0	28
Total	388	299	2	689
<b>Ensemble</b>	<b>3 628</b>	<b>2 976</b>	<b>65</b>	<b>6 669</b>

**Champ :** France entière et étranger.

**Source :** Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, service des pensions.

**Tableau 13 : Pensions militaires d'invalidité réparties par conflits et catégories de bénéficiaires**

	Situation au 31 décembre 2005				Situation au 31 décembre 2006			
	Invalides	Conjoints survivants et orphelins	Ascendants	Ensemble	Invalides	Conjoints survivants et orphelins	Ascendants	Ensemble
<b>Pensions militaires</b>								
Guerre 1914/1918	3	3 490		3 493	2	3 205		3 207
Guerre 1939/1945	72 509	77 250	614	150 373	66 372	74 119	565	141 056
Hors guerre	171 877	25 451	5 288	202 616	169 855	25 343	5 097	200 295
Total	244 389	106 191	5 902	356 482	236 229	102 667	5 662	344 558
<b>Pensions civiles</b>								
Guerre 1914/1918	100	122	4	226	85	107	3	195
Guerre 1939/1945	22 613	10 560	502	33 675	21 359	10 223	437	32 019
Hors guerre	1 987	1 243	157	3 387	1 934	1 188	140	3 262
Total	24 700	11 925	663	37 288	23 378	11 518	580	35 476
<b>Ensemble</b>	<b>269 089</b>	<b>118 116</b>	<b>6 565</b>	<b>393 770</b>	<b>259 607</b>	<b>114 185</b>	<b>6 242</b>	<b>380 034</b>

**Champ :** France entière et étranger.

**Source :** Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, service des pensions.

**Tableau 14 : Titulaires de pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre selon l'âge au 31 décembre 2005 et 2006 (en %)**

	Stocks au 31 décembre 2005				Stocks au 31 décembre 2006			
	Invalides	Conjoints survivants et orphelins	Ascendants	Total	Invalides	Conjoints survivants et orphelins	Ascendants	Total
moins de 45 ans	8,8	0,4	0	6,2	8,5	0,3	0	6
45 à 49 ans	4,3	0,3	0,2	3,1	4,4	0,3	0,1	3,1
50 à 54 ans	4,7	0,6	0,5	3,4	4,9	0,6	0,5	3,6
55 à 59 ans	6,2	1,2	2	4,7	6	1,1	1,6	4,5
60 à 64 ans	6,8	2,5	3,8	5,5	6,5	2,3	4,2	5,2
65 à 69 ans	15,5	5,6	6,1	12,4	14,1	5	6,2	11,3
70 à 74 ans	15	9,6	9,9	13,4	16,1	9,4	9,3	14
75 à 79 ans	11,7	17	10,1	13,2	11,6	15,9	10,4	12,9
80 à 84 ans	14,1	25,6	12,1	17,4	13,8	24,8	11,9	17
85 à 89 ans	8,3	19,4	13,7	11,7	9,2	22,2	13,8	13,1
90 à 94 ans	3,8	13,3	18,8	6,9	3,9	12,9	16,9	6,8
95 et plus	0,7	4,5	22,8	2,2	0,9	5,2	25	2,5
Total	100	100	100	100	100	100	100	100
Effectifs	269 089	114 873	6 565	390 527	259 607	110 937	6 242	376 786

**Note :** 3 243 orphelins titulaires d'une pension en 2005 et 3 248 en 2006 ne sont pas compris.

**Champ :** France entière et étranger.

**Source :** Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, service des pensions.

### Encadré 5 : L'activité du service des pensions du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

La demande d'octroi d'une pension est examinée par le ministère de la Défense pour les militaires de carrière ou militaires engagés tandis que les directions interdépartementales des Anciens Combattants statuent pour les appelés du contingent, les anciens combattants et les victimes civiles de la guerre. Si la demande est admise, elle est examinée par le service des pensions du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi qui, en cas d'agrément, ouvrira au bénéficiaire le droit à la pension. Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Seules les infirmités égales ou supérieures à 10 % sont prises en compte. La pension est définitive ou temporaire selon que l'infirmité est reconnue incurable ou non. Si elle est temporaire, elle est concédée pour trois années et renouvelable tous les trois ans après examens médicaux.

**Tableau 15 : Nombre de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre mises en paiement du 31 décembre 1997 au 31 décembre 2006**

	Invalides	Veuves et orphelins	Ascendants	Total
1997	375 054	161 479	15 315	551 848
1998	357 479	154 634	13 591	525 704
1999	341 271	147 621	11 613	500 505
2000	330 330	143 281	10 862	484 473
2001	315 980	137 950	9 534	463 464
2002	301 679	131 610	8 149	441 438
2003	290 044	128 066	7 624	425 734
2004	280 453	126 069	7 273	413 795
2005	269 089	118 116	6 565	393 770
2006	259 607	114 185	6 242	380 034

**Champ :** France entière et étranger.

**Source :** Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, service des pensions.

- **Source :** Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, service des pensions.
- **Champ :** Titulaires, de tout âge, de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre en France entière.
- **Dispositif juridique :** Articles L. 2 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.